

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 06 538

Mis en ligne le 22.06.2023

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT À LA CIRCULATION ET À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DU TRIATHLON ORGANISÉ AU LAC DE LOURDES LE 25 JUIN 2023

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 2122-1 et suivants, L 2125-1 du Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'article R331-8 du code du sport et suivants,

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté temporaire du conseil départemental n°23/2023 portant réglementation provisoire de la circulation lors du triathlon du 25 juin 2023.

Vu l'arrêté n°2020-07-382 relatif à la réglementation de la baignade dans le Lac de Lourdes du 10 juillet 2020.

Vu la demande de Monsieur Franck VUAILLAT, président du Club Lourdes Triathlon, relative à l'organisation du 3ème triathlon qui se déroulera au lac de Lourdes, le dimanche 25 juin 2023,

Vu l'accord en date du 21 juin 2023, de Monsieur SOCQUET, directeur de secteur de Caralliance ACTL, de déplacer ponctuellement l'aire de retournement de la ligne L2 sise devant l'embarcadère du lac de Lourdes la journée du samedi 24 juin, 100m en amont

Considérant les flux pédestres attendus lors de la manifestation,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir la libre circulation des piétons sur le domaine public, de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité de cette manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - STATIONNEMENT :

Le samedi 24 juin de 09h00 et jusqu'au dimanche 25 juin 2023 à 18h00, le stationnement des véhicules est interdit sur l'aire de retournement sise devant l'Embarcadère, le long du chemin forestier qui borde la rive gauche du Lac de Lourdes ainsi que sur la partie basse du parking de l'embarcadère.

Le dimanche 25 juin 2023 de 08h00 et jusqu'à la fin de la manifestation, le stationnement des véhicules est interdit sur les axes et espaces suivants :

- le long de la portion du chemin du lac comprise entre son intersection avec la rue de la Peyre Crabère et la D940.
- Sur l'aire située devant le bâtiment du practice du Golf de Lourdes ainsi que le long du chemin d'accès qui rejoint le parking du Club House du Golf de Lourdes.
- Sur les portions haute et basse du parking de l'Embarcadère du lac de Lourdes située à droite de l'entrée dudit parking, par dérogation de l'article n°1 du présent arrêté

Le samedi 24 juin 2023, dans le cadre de l'organisation du 3ème triathlon du lac de Lourdes, l'aire de dépose des bus sise le long de l'aire de retournement est déplacée 100m en amont au niveau de l'intersection des voies de circulation.

Le dimanche 25 juin 2023 de 08h00 et jusqu'à la fin de la manifestation, le stationnement des véhicules est réservé aux organisateurs et participants du triathlon sur les parkings suivants :

- parking situé en face de la résidence du Lac (intersection chemin du Lac/chemin Fould)
- partie haute du parking de l'embarcadère

ARTICLE 2 - CIRCULATION :

A compter du samedi 24 juin 2023 à 08h00 et jusqu'à la fin de la manifestation du dimanche 25 juin 2023, la circulation des véhicules est interdite sur l'aire de retournement sise devant l'Embarcadère réservée au stationnement des vélos des participants.

Le dimanche 25 juin 2023, à compter de 08h00 et jusqu'à la fin de la manifestation, la voie d'accès comprise entre l'embarcadère et le practice du golf de Lourdes est interdite à la circulation des véhicules et réservée à l'usage exclusif des participants à la manifestation sportive.

Le dimanche 25 juin 2023, à compter de 08h00 et jusqu'à la fin de la manifestation, la circulation est régulée par la Police Municipale avec priorité de passage sur les axes suivants :

- la portion de chaussée comprise entre l'embarcadère et le practice du golf de Lourdes.
- route de Pau (D940)

Le dimanche 25 juin 2023, une priorité de passage des coureurs et participants est mise en place entre 08h00 et 12h00 et entre 14h00 et 17h00 sur les axes suivants :

- chemin du lac (limites communales)
- route de Pau (D940) / portion de l'avenue Jean Prat comprise entre son intersection avec le chemin du Lac et la rue de le Peyre-Crabère

A cet effet, l'association et des bénévoles seront présents sur site pour assurer le respect des dispositions prévues au présent arrêté.

ARTICLE 3 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :

A compter du samedi 24 juin 2023 à 09h00 et jusqu'au lundi 26 juin 2023 à 18h00, la portion des berges du lac de Lourdes comprise entre le local de l'Esquimau Kayak Club Lourdais et le prolongement Nord du restaurant de l'embarcadère ainsi que la partie basse du parking de l'embarcadère seront réservés à l'installation du matériel nécessaire à l'ensemble des animations programmées.

Le dimanche 25 juin 2023, à compter de 08h00 et jusqu'à la fin de la manifestation, les espaces verts sis en amont de l'embarcadère, le plan d'eau du lac de Lourdes, le chemin périphérique du lac dans les limites communales seront réservés à l'organisation des parcours 8/11ans, 10/13ans, XS, S individuel et S relais du triathlon.

ARTICLE 4 - DÉROGATIONS :

Le bénéficiaire de l'arrêté doit conserver l'accès des riverains ainsi que des véhicules de secours, d'urgence et de services publics en activité en toute circonstance. Dans le cas où il sera dans l'impossibilité de maintenir cet accès, il se rapprochera du responsable du service de sécurité de l'organisateur pour connaître la procédure à mettre en œuvre auprès des riverains concernés.

ARTICLE 5 - SANCTIONS :

Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Tout véhicule contrevenant aux dispositions relatives à la circulation sera poursuivi selon les règles en vigueur.

ARTICLE 6 - ASSURANCE :

L'organisateur s'engage à fournir aux services municipaux avant la manifestation l'assurance souscrite, à neutraliser et sécuriser la circulation aux intersections et aux zones de passage des concurrents par la mise en place de signaleurs et d'une signalétique d'avertissement.

ARTICLE 7 - SIGNALISATION :

La signalisation réglementaire (panneaux, barrières), afférente aux dispositions ci-dessus, est pré-déposée par les services municipaux et mise en place par les organisateurs.

ARTICLE 8 - PUBLICATION :

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - RECOURS :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le Maire de la Ville de Lourdes,

Fait à Lourdes, le 21 juin 2023

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Notifié le

- Par courrier recommandé envoyé le
- Par remise en main propre
- Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.